



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2017-48

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mille dix sept, le quatorze novembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents :

Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI, Madame Dominique BARBA, Monsieur Daniel MUNTER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Louis MACHUEL.

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur Christian LUQUE donne pouvoir à Mme Dominique BARBA.

Absents non excusés : Monsieur Olivier CORDOLEANI, Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIRRE et Mme Irma MONACO

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc MILESI

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 07 Nombre de suffrages exprimés : 07
Pour : 07 Contre : 0 Abstention : 0

RETABLISSEMENT DU CAPTAGE DE LA SOURCE DES FRAYERES

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'Arrête Préfectoral numéro : 2017/18 du 22/09/2017 une enquête publique pour le rétablissement du captage de la source des Frayères par la Ville de Draguignan, est ouverte du lundi 23 octobre au vendredi 24 novembre 2017. Le Conseil Municipal doit donner un avis au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre à disposition du public par le Commissaire enquêteur ; soit le 08 décembre 2017.

Après analyse des documents, Monsieur le Maire fait état des trois grands chapitres qui ressortent du dossier d'enquête publique et qui sont :

- **La partie administrative et technique pour le rétablissement des ouvrages :** Dans cette partie, nous trouvons divers documents administratifs et des données chiffrées. En plus des études pour le rétablissement du captage de la source, il y a deux variantes pour le cheminement de la conduite d'adduction d'eau :
 - Soit ce cheminement se fait par l'utilisation du tracé actuel avec un fonctionnement gravitaire, depuis la source. Mais, vu les risques de mouvements de terrains et la difficulté de recréer un chemin d'accès au captage, la Ville de Draguignan souhaite promouvoir un autre projet développé ci-dessous.
 - Compte tenu des risques précédents, la Ville de Draguignan souhaite la création d'un nouveau tracé qui serait gravitaire jusqu'à l'ancienne station de chloration, puis la création d'une station de pompage afin de ramener l'eau au

niveau du C.D. 955. Une nouvelle station de traitement des eaux sera installée sur une parcelle concomitante au C.D. 955. Depuis cette dernière, la conduite redeviendrait gravitaire jusqu'à l'embranchement du chemin de Rebouillon, le long du C.C. 955. Dans cette solution, la distribution de l'eau au niveau de Rebouillon serait en dérivation de la conduite principale. Une unité de gestion serait installée à l'embranchement afin de permettre, en cas de turbidité excessive des eaux de la source ou en cas de dysfonctionnement du captage, de réalimenter Rebouillon depuis Draguignan (fonctionnement actuel).

- **La partie Natura 2000** est très bien traitée dans le dossier et nous n'avons pas de remarques particulières. De plus, nous faisons confiance aux Services de l'Etat qui sont très pointus dans le domaine.
- **La partie doublement de la quantité d'eau prélevée** : sur ce point très particulier, nous émettons de vives réserves :
 - En préambule il convient de figer la quantité d'eau prélevée avant le 15 juin 2010, date de la mise hors service du captage des Frayères par la crue des Nartuby ; en l'absence d'autre document, seul le chiffre de vingt-six litres par seconde est pris en considération dans le droit de prélèvement et seul ce chiffre fera foi à compter de la présente délibération. Cela correspond à un prélèvement de 93.60 m^3 par heure, soit $2\,246.40 \text{ m}^3$ par jour qu'il est possible d'arrondir à $820\,000 \text{ m}^3$ d'eau par an.
 - Pour reprendre les chiffres du dossier, la Ville de Draguignan veut passer de 26 litres par seconde à 55 litres par seconde, soit une augmentation du captage de 212%. Malgré l'optimisme de l'étude, nous avons de réelles inquiétudes. En effet, la source de Frayères ne donnerait que 42 litres par seconde en période d'étiage, 26 litres par seconde étaient prélevés, il y avait donc 16 litres par seconde qui regagnaient les eaux de surface de la Nartuby. Au vu des chiffres, il faut donc considérer que les 55 litres par seconde sont une moyenne annuelle modulable et non un débit instantané alors que les 26 litres par seconde sont un débit instantané. Un prélèvement de 55 litres par seconde représente 198 m^3 par heure, ce qui correspond à un prélèvement de $1\,729\,728 \text{ m}^3$ par an, arrondi à $1\,730\,000 \text{ m}^3$ d'eau par an prélevée contre $820\,000 \text{ m}^3$ avant le 15 juin 2010.
 - La Ville de Draguignan est autorisée à prélever, en instantané, 26 litres par seconde ; le débit instantané en période d'étiage de la source des Frayères est de 42 litres par seconde ; ce qui représente un droit de prélèvement instantané de 62% du débit de la source. Il convient donc de conserver cette valeur de **62%** en valeur instantanée.
 - En période d'étiage de la Nartuby le débit minimal de référence est de **39 litres par seconde** au niveau de la station hydrométrique qui était implantée sur le pont de Rebouillon (détruit le 15 juin 2010). Il est à noter que l'eau s'écoulait et s'écoule encore jusqu'au quartier des Launes, en aval de Rebouillon, soit une centaine de mètres en aval de la prise zéro du canal amont de Draguignan. La diminution du débit d'étiage de la Nartuby par une augmentation du captage au niveau de la source risque de provoquer un déséquilibre, voire un assèchement de la rivière, en amont du point de référence (ancienne station), ce qui est purement impensable du fait que le canal amont de Draguignan doit toujours pouvoir être alimenté.

- Dans le dossier, il est possible de lire la proposition de Draguignan qui, pour prendre, ses 55 l/s, propose que la régulation (optimisation) du débit se fasse par des restrictions d'eau aux niveaux des prises d'eaux des canaux d'irrigation dont la prise est implantée en amont de Rebouillon. Cela n'est pas envisageable compte tenu que ces canaux, avaient, à l'origine, une capacité de dérivation de 12 l/s pour la rive droite et 24 l/s pour la rive gauche. Actuellement, le canal de la rive droite, qui, depuis des années dérivait environ 3l/s. n'est plus en service (destruction le 15 juin 2010) et que celui de la rive gauche dérive environ 3 l/s. Hormis le patrimoine que représentent ces ouvrages, ils desservent des terres classées agricoles arrosables, certes, pratiquement plus exploitées, pour l'instant. L'exutoire de ces canaux se fait dans la Nartuby, d'où dérivation.
- En aval de Rebouillon, il y a la prise zéro du canal amont de Draguignan qui sert à l'irrigation des terres jusqu'à Draguignan ainsi qu'à l'alimentation des lavoirs de la Ville. Suite à la catastrophe du 15 juin 2010, la prise une de ce canal sise au Quartier de LA CLAPPE n'est plus en service et toute l'eau part de Rebouillon. A notre avis, ce canal doit rester alimenté.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de trouver une solution qui puisse satisfaire l'ensemble des utilisateurs de cette ressource en eau, mais également les deux Communes, Châteaudouble et Draguignan compte tenu que cette dernière alimente, en eau, les habitants de Rebouillon et compte tenu de l'investissement réalisé pour rétablir les ouvrages.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **De transformer** l'exposé de Monsieur le Maire, en délibération valant avis à l'enquête publique.
- **D'émettre un avis favorable** quant aux travaux de remise en service du captage de la source des Frayères avec un droit de prélèvement maximum d'eau de vingt-six litres par seconde, comme mentionné dans les documents de l'enquête publique.
- **D'émettre un avis favorable** quant au choix du nouveau tracé de la conduite.
- **D'émettre un avis favorable** quant à l'utilisation de parcelles communales pour l'implantation d'équipements techniques liés à la mise en exploitation de la source.
- **D'assujettir** tous prélèvements à une limitation maximale instantanée à soixante-deux pour cent (62%) du débit de la source en toutes périodes.
- **De confirmer** un droit de prélèvement annuel arrondi à huit cent vingt mille mètres cubes d'eau par an ($820\,000\text{m}^3 / \text{an}$), représentant la valeur actuelle autorisée de 26 litres par seconde, sans dépassement des 62% du débit instantané de la source.
- **D'émettre un avis réservé** quant à l'autorisation d'augmentation de deux cent douze pour cent (212%) du débit d'exploitation de la source des Frayères pour le passer de vingt-six litres par seconde en débit instantané, à cinquante-cinq litres par seconde en débit moyen maximum annuel.

- **De proposer avant décision définitive**, l'instauration d'une expérimentation sur cinq ans de ce droit de prélèvement qui sera d'un million sept cent trente mille mètres cubes ($1\,730\,000\text{m}^3$) par an d'eau prélevée. Le but de cette démarche étant d'analyser, durant cinq ans, les comportements des eaux de surface afin de prendre toutes dispositions utiles durant cette expérimentation et d'en tirer les conclusions. Il est donc demandé que soit mis en application et respecté ce qui suit :
- Que la Ville de Draguignan soit autorisée, pour une période d'observation de cinq années et sous conditions, à prélever expérimentalement un million sept cent trente mille mètres cubes ($1\,730\,000\text{m}^3$) d'eau, au maximum et par an à compter de la remise en service des installations de captage. Ce prélèvement se fera, obligatoirement, par modulation des quantités prélevées en instantané limitées, au maximum, à soixante-deux pour cent (62%) du débit instantané de la source.
 - Que cette autorisation soit assujettie aux cinq conditions indissociables suivantes qui doivent être simultanément remplies et respectées:
 - Que la quantité d'eau prélevée instantanément ne dépasse pas les soixante-deux pour cent (62%) du débit instantané de la source.
 - Que la quantité d'eau de la source, restituée dans le milieu naturel, après prélèvement, soit au moins, égal à seize litres par seconde (16 l/s) en débit instantané et en tous moments.
 - Que la quantité d'eau mesurée au niveau du passage à gué de Rebouillon soit supérieure à quarante-deux litres par seconde, en tous moments et en valeur instantanée (valeur antérieure au 15 juin 2010 augmentée de 3l/s pour non utilisation canal rive droite : $39 + 3 = 42$ l/s),
 - Que l'eau s'écoule en aval de la prise zéro du canal Amont de Draguignan,
 - Que les dérivations des canaux en amont de Rebouillon ne servent pas de valeur d'ajustement du débit.
 - Que la Ville de Draguignan s'engage à prendre acte et à respecter, sans conditions, les cinq points ci-dessus.
 - Si, pour diverses raisons, il y a des problèmes, l'autorisation de prélèvement pourra être réduite, voire ramenée à sa valeur initiale de 26 litres par secondes soit un prélèvement annuel arrondi à huit cent vingt mille mètres cubes par an ($820\,000\text{m}^3$).
 - Durant toute cette période d'expérimentation, une commission sera créée afin de suivre l'évolution de la situation et de prendre toutes les dispositions utiles. Cette commission, qui se réunira tous les semestres, comprendra des Elus des Communes concernées, les Présidents des Syndicats en charge des canaux (A.S.L. des Arrosants et du Canal Amont de Draguignan), et d'autres intervenants comme la Fédération de pêcheurs,....
 - La Commune de Draguignan fera installer, à la source, des dispositifs enregistreurs permettant à la Commission ci-dessus de disposer de données chiffrées et d'évaluer les divers paramètres. Ces dispositifs devront être le plus

précis possibles et devront permettre d'enregistrer le débit instantané de la source ainsi que celui de la quantité d'eau prélevée.

- **De valider** le tableau de synthèse, ci-dessous, des principaux paramètres à respecter lors de la remise en service du captage de la source des Frayères :

<i>Désignation</i>	<i>Valeur</i>	<i>Unités</i>
Quantité d'eau maximale autorisée à être prélevée en valeur instantanée par rapport au débit instantané de la source :	62 % Soixante-deux pour cent	Du débit instantané de la source en tout temps.
Quantité d'eau autorisée à être prélevée en valeur instantané (D.U.P. 1925):	26 l/s Vingt-six litres par second	Litres par seconde
Transposition en valeur annuelle de l'autorisation de prélèvement de 26 litres par secondes (arrondi) :	820 000 m³/an Huit cent vingt mille mètres cubes par an	Mètres cubes par an
Quantité d'eau de surface minimale devant couler dans la Nartuby au niveau du passage à gué de Rebouillon :	42 l/s Quarante-deux litres par seconde	Litres par seconde
Quantité minimale d'eau devant regagner le milieu naturel (la Nartuby), après prélèvement, au niveau de la source (canal de surverse) :	16 l/s Seize litres par seconde	Litres par seconde
Quantité maximale d'eau autorisée expérimentalement à être prélevée annuellement au niveau de la source – prélèvement modulé pour respecter les 62% du débit instantané de la source :	1 730 000m³/an Un million sept cent trente mille mètres cubes par an	Mètres cubes par an
Duré de l'expérimentation avant consolidation de l'autorisation de prélèvement des 1 700 000m ³ /an :	5 ans Cinq ans	Ans à compter de la mise en service des nouvelles installations

- **De confirmer** que la Ville de Draguignan reste propriétaire de la totalité du réseau de distribution d'eau potable sur la Commune de Châteaudouble et en aval de la source des Frayères. Qu'à ce titre elle est dans l'obligation de fournir l'eau potable à toutes les constructions, actuelles ou futures, comprises dans cette zone.
- **De confirmer** que la Ville de Draguignan est autorisée à facturer la fourniture en eau potable dans toute la zone de couverture selon les mêmes critères et la même tarification que ceux qu'elle applique sur sa Commune.
- **De confirmer** que la Ville de Draguignan, assure la maintenance, la gestion et, si besoin, le remplacement ou la remise à niveau sans apport financier de la Commune de Châteaudouble.
- **De confirmer** que la Ville de Draguignan met gratuitement à disposition l'eau d'alimentation de trois bornes fontaines publiques implantées dans le Village.

➤ **De confirmer** que la Ville de Draguignan prend en charge, dans le cadre des travaux, les aménagements suivants :

- Mise en place d'un branchement avec compteur au niveau du CD 955 pour alimentation du cimetière.
- Amélioration de la desserte de trois abonnés le long du CD 955 avec suppression d'une conduite de distribution d'eau traversant une propriété privée.
- Mise en place d'un poteau incendie au niveau de l'intersection chemin entrée de Rebouillon / CD 955.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 2017 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture le 2017
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.